

DÉLIBÉRATION N°43/2023

**CONGÉS PAYÉS EN MÉTROPOLE ATTRIBUÉS
À DES PERSONNES NE BÉNÉFICIAINT PAS DE CONGÉS BONIFIÉS**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57
- VU** la délibération n°202/2013 du 5 juillet 2013 congés payés en métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de congés bonifiés
- VU** la délibération n°134/2016 du 27 mai 2016 modification de la délibération n°202/2013 précisions sur les méthodes de calcul
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article Préliminaire : La présente délibération abroge les délibérations n°202/2013 du 5 juillet 2013 et n°134/2016 du 27 mai 2016 relatives aux congés payés en métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de congés bonifiés.

Article 1 : Des congés payés à passer en métropole peuvent être accordés chaque année sur les fonds de la Collectivité Territoriale à des foyers remplissant les conditions suivantes :

- Dont aucun des membres n'a un statut lui permettant de bénéficier d'un congé bonifié ;
- Dont chaque membre est originaire de Saint-Pierre et Miquelon ou y réside depuis au moins cinq ans.

Toutes les demandes distinctes de personnes partageant le même foyer seront examinées comme une seule demande.

Le nombre de bénéficiaires est limité à quatre foyers par exercice budgétaire.

Article 2 : Les demandes sont reçues au Conseil Territorial entre mai et septembre de chaque année.

Chaque demande devra être établie au nom du responsable du foyer et être accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance ou du livret de famille du chef de famille et le cas échéant, des autres membres du foyer ;
- Un certificat de la direction des finances publiques attestant qu'aucune personne figurant sur la demande n'est redevable « à titre personnel » envers la Collectivité.

Article 3 : Seules peuvent bénéficier de ces congés, les personnes déclarant sur l'honneur ne pas être allées en Métropole depuis au moins cinq ans à la date du 1^{er} octobre de l'année en cours et n'ayant aucune possibilité de s'y rendre, ainsi que chaque enfant à charge de moins de vingt ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas opposable aux personnes handicapées à charge.

Il existe des situations spécifiques de déplacement sur la métropole depuis moins de cinq ans ouvrant droit au bénéfice de ces congés. Ces situations sont les suivantes :

- Eligibilité du dossier dans le cadre d'obligations militaires, poursuite d'études, formation professionnelle,
- Eligibilité du dossier dans le cadre de traitement médical, d'un déplacement familial sur la métropole au motif d'une évasion concernant un enfant du foyer, ou toute autre raison laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Toute personne ayant fourni une fausse déclaration se verra interdire de déposer une nouvelle demande, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Le quotient familial des demandeurs, tel que défini à l'article 4, devra être inférieur ou égal au plafond de revenu de la quatrième tranche du barème prévu à l'article 95 du code local des impôts. Pour les personnes seules (célibataires, veufs, divorcés, séparés) le quotient familial devra être inférieur ou égal au plafond de la cinquième tranche du barème prévu à l'article 95 du code local des impôts.

L'éligibilité du dossier se définit au regard de la situation du demandeur « à titre personnel » et qui ne doit pas être financièrement redevable envers la Collectivité Territoriale à la date du 15 octobre de l'année du tirage au sort.

Article 4 : Le quotient familial visé à l'article 3 est obtenu en divisant le montant du revenu fiscal de référence des membres du foyer au cours de l'année précédant la demande par le nombre de personnes vivant au foyer et fiscalement à charge (sous réserve d'un contrôle des ressources par l'administration fiscale).

Toutefois, pour les personnes vivant seules (célibataires, veufs, divorcés, séparés) le nombre de part retenu sera égal à 1.

Article 5 : Une commission chargée de sélectionner les demandes répondant favorablement aux articles 1,2,3 et 4 de cette délibération est ainsi composée :

- Président du Conseil Territorial ou son représentant ;
- Un Conseiller Territorial ou son suppléant ;
- Un Conseiller Municipal de Saint-Pierre ou son suppléant ;
- Un Conseiller Municipal de Miquelon/Langlade ou son suppléant ;
- Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Directeur du service des Finances et des Moyens du Conseil Territorial ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- Le Président de la Caisse de Prévoyance Sociale ou son représentant ;
- Le Préfet ou son représentant.

Article 6 : Les demandes retenues par la commission susvisée feront l'objet d'un tirage au sort par un groupe d'au moins trois personnes étrangères à cette commission et en un lieu public choisi par celle-ci. Deux membres de la commission prévue à l'article 5 assureront la surveillance et l'organisation du tirage.

A la suite du tirage susvisé, un second tirage sera effectué pour désigner deux bénéficiaires suppléants en cas de défaillance des bénéficiaires titulaires.

Article 7 : La durée du congé devra être au minimum de 14 jours et ne pas excéder 60 jours. Les congés seront payés en totalité avant le départ sur la base d'une indemnité de 1 500 € majorée de 10 % par enfant à charge bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire titulaire dispose d'un an à compter de la date du tirage pour effectuer ce voyage. Passé ce délai, le départ en congé est attribué au suppléant qui bénéficiera d'un an supplémentaire.

Article 8 : Les passages s'effectueront par voie aérienne entre Saint-Pierre ou Miquelon/Langlade et le lieu le plus proche de la destination du congé en métropole. Les billets délivrés par les agences locales seront ceux du tarif 14/60 aller et retour. Le poids des bagages autorisé ne pourra excéder la franchise fixée par les compagnies aériennes.

Article 9 : En aucun cas le budget local ne prendra à sa charge, sous quelque forme que ce soit, les dépenses autres que les passages jusqu'au lieu de destination et retour, ainsi que le montant de l'indemnité de congé visé à l'article 7. Toutes les autres dépenses seront à la charge du titulaire du congé.

Article 10 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 03/03/2023**

**Publié le 06/03/2023
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

=====
Direction Générale des Services

=====
Développement Économique et Fiscalité

Séance officielle du mardi 28 février 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CONGÉS PAYÉS EN MÉTROPOLE ATTRIBUÉS À
DES PERSONNES NE BÉNÉFICIAINT PAS DE CONGÉS BONIFIÉS**

La Collectivité Territoriale offre chaque année quatre allers-retours sur la métropole à des personnes n'ayant pas séjourné dans l'hexagone depuis plusieurs années.

Afin d'ouvrir les possibilités à un public plus large, il est proposé d'élargir le champ des conditions préalables pour postuler, et ainsi, permettre à une majorité d'administrés de présenter sa candidature au tirage au sort.

Sur demande de la commission réunie en séance le 7 novembre 2022 des ajouts sont apportés quant à l'éligibilité des dossiers au tirage au sort :

- Un foyer est éligible si un déplacement familial a été effectué sur la métropole au motif d'une EVASAN concernant un enfant mineur du foyer ;
- L'éligibilité du dossier se définit au regard de la situation du demandeur « à titre personnel » et qui ne doit pas être financièrement redevable envers la Collectivité Territoriale à la date du 15 octobre de l'année du tirage au sort.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**